

Objectif 08-1: Organiser la chasse dans le coeur

Marcoeur 15 relative aux zones de tranquillité

Décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 :[article 9-III suite](#)

Les zones de tranquillité sont délimitées sur les cartes présentées ci-après.

Dans ces zones, l'interdiction absolue de chasser n'est applicable qu'au petit gibier et au gibier de passage. Les prélèvements qui peuvent être décidés pour le grand gibier assurent l'équilibre agro-sylvo-cynégétique notamment par la détermination des plans de chasse et des plans de gestion et, sous réserve d'assurer cet équilibre, respectent les mesures prévues par le document d'orientation cynégétique destinées à préserver la tranquillité en période de brame.

Référence ID de l'article : #3353

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-07-30 08:49